

# OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF MOBILITES EN VUE D'UNE EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

**CONDITIONS PARTICULIERES** 

(Edition du 5 octobre 2016) Mise à jour au 17 septembre 2018

#### OS n°

Département de la SARTHE (72) Commune du MANS

Ligne de raccordement de la Clarté N° 561 316

LE MANS ANCIEN ENTRETIEN UT 003104H – LOT T240p

Occupant:

CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BÂTI OU NON BÂTI
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE SNCF MOBILITES EN VUE D'UNE
EXPLOITATION ECONOMIQUE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

**SNCF Mobilités**, ci-après dénommé « **SNCF Mobilités** », établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Bobigny sous le n° 552 049 447, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis, 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis (93200), représenté par SNCF, en application de la convention de gestion et de valorisation immobilière en date du 30 juillet 2015,

**SNCF** ci-après dénommé « **SNCF** Immobilier », établissement public national à caractère industriel et commercial, créé par la loi n° n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire inscrit au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, dont le siège est situé à La Plaine Saint Denis (93200), 2 place aux Etoiles, est représentée par Monsieur Arnaud GODART en sa qualité de Directeur de la Direction Immobilière Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 15 boulevard de Stalingrad – Immeuble « Actipole » - à NANTES (44000), dûment habilité.

#### Et,

<u>variante i</u> Personnes morales de droit prive
La Société au capital de Euros, immatriculée au registre du commerce de sous le n°
, dont le siège est situéà(), représentée par son [compléter et
préciser la fonction : gérant, directeur général, président] [Nom et Prénom] domicilié(e)
- par délégation de pouvoirs de M agissant en qualité de [préciser la fonction], en
date du,
- d'une délibération du conseil d'administration du
Variante 2 Personnes morales de droit public
[La Ville de, Le syndicat intercommunal] dont les bureaux sont sisà
Maire,], agissant en vertu d'une délibération du [Conseil Municipal ou Comité syndical] en
date du
Variante 3 Personnes physiques
M [Monsieur Madame Mademoiselle] [Nom et Prénom] domicilié(e)àà
() né(e) le à, <i>[profession]</i> , agissant en son nom propre.

L'Association	domiciliée	à	() r	eprésentée	par sor	n Président	M
[Nom et Prénom	<mark>]</mark> né le à	agissant a	u nom et	pour le com	pte de l'	Association	•

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « l'OCCUPANT ».

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

- Le terme « SNCF Mobilités » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de la Société Nationale des Chemins de Fer Français par l'effet de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne la personne propriétaire du BIEN.
- Le terme « SNCF Immobilier » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Mobilités dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « OCCUPANT » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- La société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT, société anonyme au capital de 11.518.866,20 €, dont le siège social est à Clichy La Garenne (92110), 10-12 rue Marc Bloch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 732 073 887, titulaire de la carte professionnelle n° CPI 9201 2016 000 005 894 «Transactions sur immeubles et fonds de commerce Gestion Immobilière Syndic» délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris-Ile-de-France le 6 avril 2016, et de garanties financières accordées par la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, 16 rue Hoche, Tour Kupka B TSA 39999, 92919 La Défense Cedex, Courtier d'assurance immatriculé à l'ORIAS n°11 060 430.

Représentée par Madame Marie ZAITER AL HOUAYEK en qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilitée dont les bureaux sont sis à CLICHY LA GARENNE (92110) – 10-12 rue Marc Bloch, agissant au nom et pour le compte de SNCF Mobilités, étant précisé que Nexity Property Management agit dans le cadre d'un marché de gestion du patrimoine foncier et immobilier et cessions de biens qui le lie à SNCF Immobilier, cette dernière agissant ellemême dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF Mobilités suivant le marché du 1er janvier 2018 ci-après dénommé « le GESTIONNAIRE ».

• Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

#### **PREAMBULE**

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-1 crée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la présente convention d'occupation a été délivrée suite à une procédure préalable de mise en concurrence publiée le 6 février 2019 sur le site : <a href="https://www.epublimmo.sncf">https://www.epublimmo.sncf</a> avec avis d'attribution du....[date]....paru également sur le site <a href="https://www.epublimmo.sncf">https://www.epublimmo.sncf</a>.

#### ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières non constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier dépendant du domaine public de SNCF Mobilités pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1er janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982 et désigné à l'article « Désignation » (ci-après dénommé « le BIEN »). Le BIEN constitue une dépendance du domaine public de SNCF Mobilités.

#### ARTICLE 2 DÉSIGNATION

(Article 12 des Conditions Générales)

#### 2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé au MANS (72000), 21 rue de la Foucaudière et est repris au cadastre de ladite commune sous le n°67 de la Section KS. Il est figuré sous teinte rouge au plan annexé (ANNEXE n°2).

Le bien est situé au niveau du Pk 0+743 de la ligne de raccordement de la Clarté N° 561 316, il porte la référence : UT- 003104H Lot T240p.

Le code technique du site porte le numéro 13533 et le code technique du bien porte le numéro 15953.

#### 2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de 1.100,00 m² de terrain nu.

#### 2.3 État des lieux

Un état des lieux contradictoire, établi le ....., est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°3).

#### ARTICLE 3 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non constitutive de droits réels est composée par les présentes Conditions Particulières et par les « Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels » (Edition du 5 octobre 2016) dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Un exemplaire des Conditions Générales signé, paraphé et daté est annexé aux présentes Conditions Particulières (ANNEXE n°1). Ces deux documents constituent un tout indissociable.

Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ciaprès.

#### ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN

(Article 4 des Conditions Générales)

#### 4.1 Activité autorisée

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités suivantes :

#### - [ACTIVITE]

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

#### 4.2 Manipulation de matières dangereuses et polluantes

Si l'OCCUPANT envisage d'effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée ci-dessus, des opérations de chargement/déchargement, transbordement, transvasement ou dépôt de matières dangereuses et/ou polluantes, il doit recueillir au préalable l'accord exprès et écrit de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE.

Pour ce faire, il adresse au GESTIONNAIRE un courrier spécifique, précisant notamment :

- la nature exacte conformément à la règlementation relative au transport de matière dangereuse et la quantité des matières solides, liquides ou gazeuses en cause ;
- la fréquence des opérations de transbordement ou transvasement envisagées ;
- le cas échéant, le périmètre exact et la durée des dépôts envisagés.

Si la demande présentée par l'OCCUPANT porte sur des opérations récurrentes, SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE pourra donner un accord exprès unique pour l'ensemble des opérations concernées.

Après obtention de cet accord, l'OCCUPANT doit effectuer toutes les démarches pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires qu'il devra communiquer, pour information, au GESTIONNAIRE.

En outre, sans préjudice de ce qui précède, l'OCCUPANT s'engage à donner suite, à première demande de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier ou du GESTIONNAIRE à toute demande relative à la nature et/ou à la fréquence des opérations impliquant la manutention de matières dangereuses et/ ou polluantes.

### 4.3 Activité entrant dans le champ d'application des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement c'est-à-dire en présence d'une ICPE

L'OCCUPANT déclare que son activité n'entre pas dans le champ d'application des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 SOUS-OCCUPATION

(Article 3 des Conditions Générales)

Toute sous occupation est interdite.

#### ARTICLE 6 ETAT DES RISQUES

#### 6.1 Etat « Risques et Pollutions » (L. 125-5 I du code de l'environnement)

L'Etat « Risques et Pollutions » établi à partir d'informations mises à disposition par le préfet est annexé aux présentes ainsi que, le cas échéant, mention de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du code de l'environnement (ANNEXE n°4).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

## 6.2 Déclarations relatives aux sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques (Article L. 125-5 IV du code de l'environnement)

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, SNCF Mobilités, déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des

Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### 6.3 Informations rendues publiques sur l'état environnemental du bien

La consultation des bases BASOL et BASIAS donne les informations suivantes :

- Informations en ANNEXE N°5.

La consultation des documents d'urbanisme (documents graphiques...) donne les informations suivantes :

Informations en ANNEXE N°5.

La consultation des services de la préfecture et de la DREAL a permis d'obtenir les informations suivantes :

- Informations en ANNEXE N°5.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance des informations ci-dessus et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

#### ARTICLE 7 DATE D'EFFET - DURÉE

(Article 5 des Conditions Générales)

La présente convention est conclue pour CINQ (5) ans. Elle prend effet à compter du 15 décembre 2019, pour se terminer le 14 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

#### ARTICLE 8 REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

#### 8.1 Montant de la redevance

L'OCCUPANT paie à SNCF Mobilités une redevance dont le montant annuel, hors taxes, est fixé à ...... Euros.

#### 8.2 Modalités de paiement

L'OCCUPANT paie la redevance par : virement.

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par trimestre et d'avance. Le premier terme sera exigible à la date de signature des présentes à compter de la date d'effet de la convention. Un avis d'échéance sera adressé par le GESTIONNAIRE 30 jours avant l'échéance.

#### **ARTICLE 9 INDEXATION**

(Article 7 des Conditions Générales)

Le montant de la redevance hors taxes sera indexé à chaque échéance annuelle en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics.

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient à la date anniversaire de la convention.
- l'indice utilisé pour chaque indexation (I) est le dernier connu à la date de l'indexation,
- l'indice de base retenu (lo) est celui du 2ème trimestre 2019 soit [à compléter].

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / Io qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

#### ARTICLE 10 GARANTIE FINANCIÈRE

(Article 8 des Conditions Générales)

Pour garantir l'ensemble des obligations lui incombant, l'OCCUPANT verse à SNCF Mobilités sur la base des éléments adressés par le GESTIONNAIRE, à titre de dépôt de garantie, une somme de ....... Euros par chèque bancaire, correspondant à **TROIS** (3) mois de redevance **TTC.** 

Ladite somme sera ajustée à l'occasion de chaque modification du montant de la redevance et, le cas échéant, du taux de la TVA, de façon à être égale à tout moment à **TROIS (3) mois** de redevance TTC.

L'OCCUPANT s'interdit d'imputer le dernier terme de redevance sur le dépôt de garantie à son départ, pour quelque cause que ce soit.

Le dépôt de garantie sera restitué à l'OCCUPANT au plus tard deux mois après la plus tardive des deux dates suivantes :

- date d'établissement de l'état des lieux prévu à l'article 27 des Conditions Générales,
- date de la levée des réserves émises lors de l'état des lieux de sortie.

#### ARTICLE 11 CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

#### 11.1 Prestations et fournitures

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle des éventuels raccordements aux réseaux publics (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.). Il règlera directement les frais d'installation, les taxes et les abonnements correspondants.

#### 11.2 Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à SNCF Mobilités sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que SNCF Mobilités est amené à acquitter du fait du bien occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à HUIT CENT QUARANTE Euros hors taxes TVA en sus (840,00 Euros HT/AN); il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

#### 11.3 Frais de dossier

L'OCCUPANT paie à SNCF Mobilités un montant forfaitaire fixé à **MILLE EUROS HORS TAXES**, **TVA en sus (1.000,00 EUROS HT)**, correspondant aux frais d'établissement du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance adressé par le GESTIONNAIRE.

#### ARTICLE 12 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

En cas de non-paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le GESTIONNAIRE, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

#### **ARTICLE 13 ACCÈS AU BIEN**

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder au BIEN mis à disposition figurent au plan annexé (ANNEXE n°2). L'accès se fait par la rue de la Foucaudière.

#### **ARTICLE 14 TRAVAUX**

(Article 14 des Conditions Générales)

La présente convention ne donne pas droit à l'OCCUPANT de réaliser des travaux sur l'emplacement mis à disposition, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation visés à l'article 15 et travaux d'aménagements.

#### **ARTICLE 15 ENTRETIEN & RÉPARATIONS**

(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil, en ce compris les travaux ordonnés par l'administration, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation.

L'utilisation et l'entretien des accès font l'objet des dispositions particulières suivantes : L'OCCUPANT doit clôturer le bien occupé à ses frais exclusifs et sous contrôle de SNCF Immobilier, ou maintenir les clôtures existantes, et notamment de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire. Le maintien en bon état d'entretien de ces clôtures sera à la charge exclusive de l'OCCUPANT.

#### ARTICLE 16 ASSURANCES

(Article 20 des Conditions Générales)

#### Au titre des Assurances :

- 1. Responsabilité Civile « RC » (Art. 20.2.1 des Conditions Générales)
- a) la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre,
- b) l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le BIEN mis à sa disposition et/ou dans ses propres biens.
- 2. Recours des Voisins et des Tiers « RVT » (Art. 20.2.3 des Conditions Générales)

La somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 1.000.000 (un million) EUR par sinistre.

#### ARTICLE 17 SORT D'UNE CONVENTION ANTÉRIEURE

Sans objet.

#### ARTICLE 18 DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- **SNCF Mobilités** fait élection de domicile en son siège, sis 9 rue Jean-Philippe Rameau, Saint-Denis La Plaine (93200),
- **SNCF Immobilier** fait élection de domicile à l'adresse des bureaux de la Direction Immobilière Territoriale mentionnée en tête des présentes,
- **Nexity Property Management** fait élection de domicile en son siège social, sis 10-12 rue Marc Bloch à CLICHY 92110,
- s'il s'agit d'une personne privée : en son domicile
- s'il s'agit d'une société, GIE, association, personne morale de droit privé ou droit public : en son siège social
- s'il s'agit d'une collectivité, EPCI : adresse de domiciliation de la collectivité ou de l'EPCI]

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'Occupant

**Pour SNCF Immobilier** 

Monsieur Arnaud GODART
Directeur Immobilier Territorial Ouest

#### LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de SNCF Mobilités non constitutive de droits réels
- ANNEXE 2 Plan du BIEN ANNEXE 3 Etat des lieux
- **ANNEXE 4** Arrêté N°2012213-0029 en date du 23/07/12 mis à jour le 31/07/17 (L'Etat

« Risques et Pollutions»)

**ANNEXE 5** Descriptif géorisques